Dixme & Champart.

616 pr.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant qu'il sera informé par les Tribunaux ordinaires, contre les Infracteurs du Décret du 18 Juin, sanctionné par Sa Majesté, concernant les Dixmes, Champarts & autres droits fonciers.

Case folio FRC 10326 no. 42

Données à Paris, le 18 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ce qui s'est passé dans le Département de Seine & Marne, notamment

LIBRARY

dans les paroiſſes de la Chapelle-la-Reine, Achères, Ury & Chevry-ſous-le-Bignon, improuvant & déclarant criminels toute réſiſtance à la Loi & tout attentat contre l'ordre public, a décrété le 13 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera informé par les Tribunaux ordinaires, contre les Infracteurs du Décret du 18 Juin, par Nous ſanctionné, concernant le payement des Dixmes, des Champarts & autres droits fonciers, ci-devant ſeigneuriaux, & leur procès ſera fait & parfait, ſauf l'appel.

II.

IL ſera même informé contre les Officiers municipaux qui auroient négligé à cet égard les fonctions qui leur ſont confiées, ſauf à ſtatuer à l'égard deſdits Officiers municipaux ce qu'il appartiendra, réſervant aux Débiteurs, lorſqu'ils auront effectué les payemens accoutumés, à ſe pourvoir, en cas de conteſtation, devant les Tribunaux, conformément audit Décret du 18 Juin, par Nous ſanctionné, pour y faire juger la légitimité de leurs réclamations contre la perception.

III.

ENJOIGNONS aux Commandans des Troupes réglées, de ſeconder les Gardes Nationales, ſur la réquiſition des Municipalités ou des Directoires de Département & de Diſtrict, pour le rétabliſſement de l'ordre dans les lieux où il auroit été troublé.

Et ſeront les Préſentes lûes, publiées & affichées dans toutes les paroiſſes ſujettes aux droits énoncés en l'article premier ci-deſſus.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-huitième jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* par le Roi, GUIGNARD. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.